



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-159

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

DREAL /

12-2021-10-22-00003 - modifiant et complétant l'arrêté n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de MILLAU (21 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyenneté et de la légalité

12-2021-10-21-00004 - Arrêté portant sur une autorisation de transfert de biens de section d'HUPARLAC (commune d'HUPARLAC) à la commune d'HUPARLAC (2 pages)

Page 25

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-10-22-00004 - ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu dit « Saint Urbain » sur la commune de Campagnac, par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES. (5 pages)

Page 28

DREAL

12-2021-10-22-00003

modifiant et complétant l'arrêté n° 2006-165-3
du 14 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une
installation de transit de déchets dangereux et
non dangereux sur le territoire de la commune
de MILLAU



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral complémentaire n°

du 22/10/2021

modifiant et complétant l'arrêté n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de MILLAU

Société Méditerranéenne de Nettoyement

LA PRÉFÈTE de l'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les décrets successifs modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

1/21

CS 73114

12031 RODEZ CEDEX 9

- Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 autorisant la société COTRIVAL ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit de déchets sur le territoire de la commune de Millau (12100) ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture de l'Aveyron au profit de la société MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT le 16 février 2011 et modifié le 5 mai 2011 ;
- Vu** le porter à connaissance du 19 décembre 2020 déposé par la société MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT, reprenant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation du 14 juin 2006 avec les incidences et les mesures mises en place pour améliorer les conditions de travail via une réorganisation des emplacements dédiés à certaines activités et permettant aussi de réduire les impacts et risques du site, sans modification des capacités et activités autorisées, et sollicitant la mise à jour de certaines prescriptions figurant dans l'arrêté d'autorisation du 14 juin 2006 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2021 ;

Considérant que le caractère non substantiel des modifications apportées à l'installation a été apprécié selon les règles de l'autorisation environnementale prévues au R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, à l'occasion de modifications non substantielles ou si les prescriptions préalablement édictées n'assurent pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement administratif des installations classées exploitées par la société MÉDITERRANÉENNE DE NETTOIEMENT sur le territoire de la commune de Millau nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature et des activités actuelles ;

Considérant que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé) doivent être complétées afin de réglementer les modifications intervenues sur le site depuis l'autorisation initiale ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'exploitation se poursuit dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé et complété par les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R Ê T E -

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par les articles 1 et 1.1 suivants :

Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Méditerranéenne de Nettoyement dont le siège social est situé au 351 rue de la Castelle 34070 Montpellier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé, complétées ou modifiées par les prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Millau (12100), au lieu-dit « Les Fialets », parc d'activités de Millau Viaduc, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1 - MODIFICATION / ABROGATION DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé :

- devient une autorisation environnementale ;
- est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par l'article 2 suivant :

Article 2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales déclaration ou enregistrement, pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Article 3

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par l'article 3 suivant :

Article 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques <u>2710</u> , <u>2711</u> , <u>2712</u> , <u>2717</u> , <u>2719</u> , <u>2792</u> et <u>2793</u> .	Transit, regroupement et tri de déchets dangereux - Quantité maximale de 40 T sur site - Quantité maximale annuelle : 150 tonnes	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1	t	40 t

2714-1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	- Bois : 310 m ³ - Cartons, papiers (centre de tri et balles) : 430 m ³ - Plastiques (centres de tri et balles) : 230 m ³ - Caoutchoucs et pneus : 80 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 1000	m ³	1 050 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	Transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface	≥ 100 et < 1000	m ²	600 m ²
2716-2	DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Entreposage de déchets Non Dangereux non inertes en mélange (refus de tri : 200 m ³ + déchets de mégisserie : 40 m ³)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 et < 1000	m ³	240 m ³
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971	Traitement de déchets non dangereux (broyage/cisaillage/compactage)	Quantité de déchets traités	< 10	t/j	< 10 t/j
1532-2	NC	Stockages de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531	Stockages de bois et matériaux combustibles analogues	Volume susceptible d'être stocké	>1000	m ³	500 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2710-2	NC	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Apports de déchets non dangereux par leur producteur	Volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation	≥ 100	m ³	< 100 m ³
2711-2	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 100 et < 1000	m ³	< 100 m ³
2715	NC	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Entreposage de verre	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 250	m ³	80 m ³
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien	Ateliers d'entretien	Surface de l'atelier	> 2000	m ²	270 m ²

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Directive SEVESO : l'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

Directive IED : le site ne relève pas de la directive IED.

Article 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par l'article 4 suivant :

Article 4 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface
MILLAU	« Les Fialets », parc d'activités de Millau Viaduc	N° 45 section ZV	5 530 m ²
		N° 91 section ZV	3 743 m ²
		Total : 9 273 m²	

Les installations citées à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 5

L'article 1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé, relatif au bilan de fonctionnement décennal, est supprimé.

Article 6

L'article 2.6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé, relatif à la mise place de piézomètres et à la surveillance des eaux souterraines, est supprimé.

Article 7

L'article 6.3.5 de l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacé par l'article 6.3.5 suivant :

Article 6.3.5 - Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

Article 8

Les dispositions de l'article 4.5.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé, relatives au « dossier d'information du public », sont supprimées.

Article 9

Le titre 10 suivant est rajouté.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES à l'activité DE transit d'équipements électriques et électroniques - rubriques 2711-2 (DC) et 2791-2 (DC)

Article 10.1 - Dispositions générales

L'exploitant ne réalise que des opérations de transit, regroupement et tri d'équipements électriques et électroniques mis au rebut de DEEE.

Article 10.2 – Implantation/aménagements

Les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La zone d'entreposage est délimitée sur 3 côtés par des murs béton séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le sol des aires de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche. Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou traités.

Article 10.3 - Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut, présenté à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

10.4 - Entreposage des équipements électriques et électroniques mis au rebut

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement et tri des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Un équipement adapté est prévu pour intervention en cas de bris massif de tubes ou autres épandages de mercure.

10.6 - Cas particulier des fluides frigorigènes

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit. La récupération des fluides contenus dans de tels équipements n'est pas autorisée sur le site.

10.7 - Équipements électriques et électroniques mis au rebut

Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Pour les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements expédiés de l'installation qui ne sont pas des déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut ou sous-ensembles issus de ces équipements sortant de l'installation, le cas échéant leur catégorie au sens de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
2. La date d'expédition des équipements ou sous-ensembles ;
3. Le tonnage des équipements ou sous-ensembles expédiés ;
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
5. Le nom et l'adresse du destinataire et, le cas échéant, son numéro SIRET et si les équipements électriques et électroniques ou sous-ensembles issus de ces équipements sont destinés à être traités, le nom et l'adresse de l'installation de traitement et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration d'activité de transport par route déposée en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement.

10.8 – Contrat avec un éco-organisme ou un producteur ayant mis en place un système individuel agréé

Conformément à l'article R.543-200 du code de l'environnement, l'exploitant est en mesure de justifier qu'il possède un contrat écrit relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques conclu soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat

Article 10

Le titre 11 suivant est rajouté.

TITRE 11 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU BÂTIMENT DE TRI

11.1 – Détection incendie

Un système de détection incendie en continu est en place sur l'ensemble du bâtiment de tri et fait l'objet d'un contrat de maintenance et d'une vérification périodique. Ce système de détection est relié 7j/7 et 24h/24 à un PC de télésurveillance permettant de donner l'alerte à tout instant, notamment hors période d'activité du site.

11.2 - Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne peut pas être surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

11.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées.

Article 11

Le titre 12 suivant est rajouté.

TITRE 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE TRANSIT DE MÉTAUX NON DANGEREUX - RUBRIQUE 2713 (DC)

12.1 – Implantation

Les opérations de transit, regroupement et tri de métaux non dangereux sont réalisées sur une aire extérieure étanche.

12.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les stockages de métaux ne créent pas d'impact visuel depuis l'extérieur du site, à cet effet les stockages ne doivent pas dépasser la hauteur de la haie ou de la clôture. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

12.3 - Mesure des PCB

Une mesure de concentration des PCB doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Cette mesure est effectuée sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée ».

12.4 - Matières entrantes dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.

12.5 - Admission des matières

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

12.6 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

12.7 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- l'opération subie par les déchets dans l'installation.

12.8 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

12.8.1 – Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

12.8.2 – Stockage

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

12.8.3 - Opération de tri et de regroupement

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

12.9 - Matières sortantes de l'installation

12.9.1 - Matières sortantes

L'exploitant organise la gestion des matières sortantes dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

12.9.2 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation.

Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées ».

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse du repreneur,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R.541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le code du traitement qui va être opéré.

Article 12

Le titre 13 suivant est rajouté.

Titre 13 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX (DASRI ET AMIANTE) - RUBRIQUE 2718 (A)

13.1 - Entreposage des Dasri et des déchets amiantés

L'activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et des déchets amiantés est réalisée sur des zones de dépôt séparées entre elles et des autres entreposages par des cloisons dans le bâtiment « C » (plan annexé au présent arrêté).

Ces zones sont clairement signalées. Les sols et les parois de ces locaux sont lavables et régulièrement nettoyés.

Les déchets d'amiante liés et les DASRI ne sont pas acceptés en vrac. Seuls les entreposages de déchets d'amiante liée conditionnés de manière étanche (palette filmée ou en big-bag ou bodybenne) conformément à la réglementation en vigueur sont autorisés.

La durée entre l'entreposage des DASRI déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder un mois.

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des déchets d'amiante liés est interdit.

La zone de stockage des déchets amiantés est protégée contre les chocs accidentels par un dispositif approprié.

Tout conditionnement de produits contenant de l'amiante comporte l'étiquetage réglementaire défini dans le décret n°088-466 du 28 avril 1988 modifié.

Un contrôle visuel est effectué à l'admission des déchets pour vérifier notamment l'intégrité du conditionnement et l'étiquetage.

Sauf situation accidentelle, aucun reconditionnement n'est effectué sur le site (en cas fortuit de reconditionnement, l'exploitant doit disposer de moyens d'ensachage des déchets).

Le personnel dispose d'équipements de protection individuelle contre l'amiante.

13-2 - Entreposage des déchets dangereux

La zone d'entreposage des déchets dangereux est identifiée sur un plan d'ensemble affiché sur le site.

Article 13

Le titre 14 suivant est rajouté.

TITRE 14 : GARANTIES FINANCIÈRES

14.1 - Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières s'appliquent pour les activités visées au titre des rubriques 2718 et 2714.

14.2 - Montant des garanties financières

Le montant calculé est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. Le montant étant inférieur à 100 000€ TTC, l'exploitant n'a pas obligation de constituer des garanties financières.

14.3 - Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TPO1 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 14

Le titre 15 suivant est rajouté.

TITRE 15 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AIRE D'ENTREPOSAGE DES BENNES VIDES (NC)

15.1 – Implantation / aménagements

La parcelle n° 91 n'est utilisée que pour le stationnement de bennes et de contenants vides et les véhicules des employés ou des visiteurs.

Les zones de stationnement des véhicules, autres que les bennes, sont imperméabilisées et reliées à un séparateur d'hydrocarbures.

La défense incendie est assurée par les moyens d'extinction du site, disponibles en toute circonstance ; un kit anti pollution est présent sur la parcelle ou à proximité immédiate.

15.2 – Accessibilité

La parcelle n° 91 est clôturée. Son accès se fait depuis les entrées au site, munies de portails fermant à clé.

La parcelle est aménagée pour être accessible en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'entreposage des bennes vides et le stationnement des véhicules ne doivent pas constituer de gêne en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 15

L'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacée par l'annexe 1 suivante :

Annexe 1

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

Le débit maximal journalier rejeté au réseau d'eau pluviale, par temps sec, ne doit pas excéder 2 m³. D'autre part, en sortie de chaque séparateur d'hydrocarbures, les valeurs suivantes doivent être respectées :

Paramètre		Valeurs limites	Auto-surveillance
pH		Entre 5,5 et 8,5	A
Température		< à 30 °C	A
Paramètre	Code SANDRE	Concentration maxi (mg/l)	Auto-surveillance
MES	1305	100	A
DCO	1314	300	
DBO ₅	1313	100	
Hydrocarbures totaux	7009	5	
PCB	**	0,05	
Métaux totaux	8097	15	
Indice phénols	1440	0,3	
Chrome et ses composés dont chrome hexavalent et ses composés	1389	0,1	
Cyanures totaux	1084	0,1	
AOX	1106	5	
Arsenic	1369	0,1	

A : périodicité annuelle

** : concerne la mesure de la somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

Article 16

L'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacée par l'annexe 2 suivante :

Annexe 2

CENTRE DE TRI DES D.I.B. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

CODE DU DÉCHET	DÉSIGNATION DU DÉCHET	VOLUME MAXIMAL STOCKE
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège	Rubrique 2714 : 310 m ³ Rubrique 1532 : 500 m ³
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04	
17 02 01	Bois	
15 01 03	Emballages en bois	
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes	40 m ³
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome	
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux	Surface de 600 m ² et volume de 580 m ³
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux	
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié	
16 01 17	Métaux ferreux	
16 01 18	Métaux non ferreux	

17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	
17 04 02	Aluminium	
17 04 03	Plomb	
17 04 04	Zinc	
17 04 05	Fer et acier	
17 04 06	Étain	
17 04 07	Métaux en mélange	
15 01 04	Emballages métalliques	
20 01 40	Métaux	
16 01 03	Pneus hors d'usage - caoutchouc	80 m ³
16 01 19 17 02 03 20 01 39 15 01 02	Matières plastiques Emballages en matières plastiques	230 m ³
16 01 20 17 02 02 20 01 02 15 01 07	Verre Emballages en verre	80 m ³
20 01 01 15 01 01	Papier et carton Emballages en papier/carton	360 m ³
15 01 05 15 01 06 16 01 15 16 01 22 16 01 99 16 10 02 16 10 04	Emballages composites Emballages en mélange Antigels autres que ceux visés à la rubrique Composants non spécifiés ailleurs Déchets non spécifiés ailleurs Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	450 m ³
	Refus de tri	200 m ³

La quantité maximale annuelle admissible sur le centre, tous déchets confondus hors refus de tri, est de 18 000 tonnes. Pour les refus de tri, la quantité annuelle admissible est de 3 200 tonnes.

Article 17

L'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral 2006-165-3 du 14 juin 2006 susvisé est remplacée par l'annexe 3 suivante :

Annexe 3

**CENTRE DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX
LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES**

CODE* DÉCHET	DÉSIGNATION DU DÉCHET	QUANTITÉ ANNUELLE MAXIMALE ADMISSIBLE	QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE
17 06 05	Déchets amiantés (amiante liée conditionnée, étiquetée et collectée en déchetteries)	150 tonnes	1 t
18 01 XX	DASRI (conditionnés, étiquetés et collectés en déchetteries)		3 t
16 06 01	accumulateurs au plomb		36 t
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		
13 02 08	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		
16 01 07	filtres à huile		
16 01 13	liquides de frein		
16 01 14	antigels contenant des substances dangereuses		
16 01 21	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14		
16 10 01	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses		
16 10 03	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses		
20 01 26	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		
20 01 27	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		
QUANTITÉ MAXIMALE STOCKÉE			40 tonnes

Article 18 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Millau, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Millau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Millau et à la Société Méditerranéenne de Nettoiement.

Rodez, le 22 octobre 2021

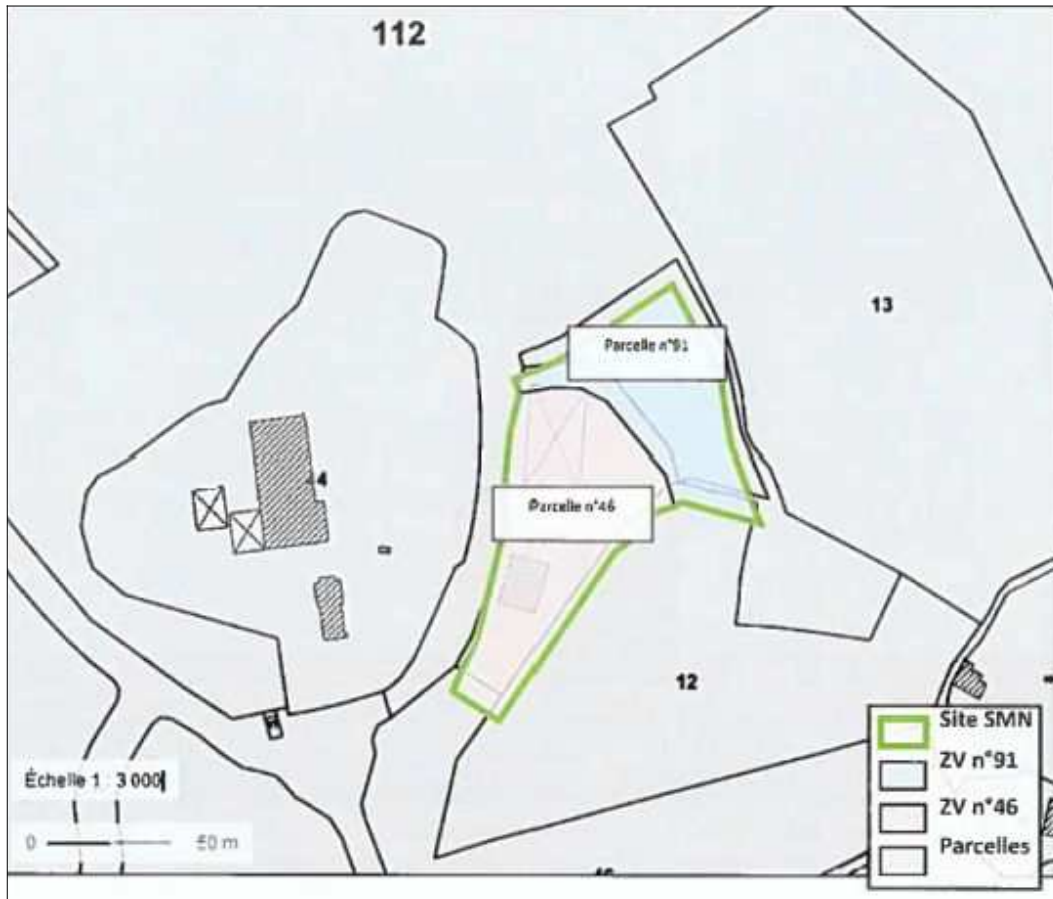
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

ANNEXE 4 : Plan de situation



ANNEXE 5 : Vue du site / parcellaire



ANNEXE 6 : Vue des installations

- Bâtiment A : centre de tri et atelier (bâtiment fermé sur 2 faces, muni de murs béton et de cloisons de type « mégablocs en béton ») ;
- Bâtiment B : appentis accolé au bâtiment A (entreposage de déchets en balles) ;
- Bâtiment C : hangar fermé (entreposage des déchets dangereux et métaux précieux) et bureaux.



Préfecture Aveyron

12-2021-10-21-00004

Arrêté portant sur une autorisation de transfert
de biens de section d'HUPARLAC (commune
d'HUPARLAC) à la commune d'HUPARLAC



SERVICE DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n°

du 21 octobre 2021

- A R R E T E -

Objet : Autorisation de transfert de biens de la Section d'HUPARLAC (Commune d'HUPARLAC) à la commune d'HUPARLAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

VU : les délibérations des 12 avril 2021 et 11 septembre 2021, du conseil municipal de la commune d'HUPARLAC demandant que la parcelle cadastrée ZH 95 d'une superficie totale de 01 ha 88a 97ca située commune d'HUPARLAC, appartenant à la section d'HUPARLAC (commune d'HUPARLAC) soient transférées à la commune d'HUPARLAC ;

VU : le relevé de propriété établi le 06 octobre 2021 ;

VU : le certificat d'affichage en mairie de la délibération du 12 avril 2021, par le maire d'HUPARLAC, reçu le 07 octobre 2021 ;

VU : la publication le 27 mai 2021, dans un journal d'annonces légales, de la délibération du 12 avril 2021 du conseil municipal d'HUPARLAC ;

VU : le registre ouvert à la mairie d'HUPARLAC du 27 mai 2021 au 28 juillet 2021, aux fins de recueillir les observations des membres de la section d'HUPARLAC ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut demander au représentant de l'État le transfert à la commune de biens d'une section de commune pour mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'un projet de construction d'un quillodrome sur la parcelle susmentionnée est envisagé ;

CONSIDERANT que le registre ne contient aucune observation de la part des membres de la section d'HUPARLAC ;

CONSIDERANT que le transfert a une finalité d'intérêt général eu égard la nature de l'immeuble construit sur la parcelle en cause ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

Article 1^{er} : Est autorisé le transfert à la commune d'HUPARLAC d'une parcelle propriété de la section d'HUPARLAC (commune d'HUPARLAC), située commune d'HUPARLAC. Ledit bien cadastré comme suit :

COMMUNE D'HUPARLAC :

Section	N° de plan	Lieu-dit	Contenance cadastrale
ZH	95	LES GARROULES	01 ha 88 a 97 ca

Soit une contenance totale de : 01 ha 88 a 97 ca

Article 2 : Le maire de la commune d'HUPARLAC est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert. Il sera notamment chargé d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services de la publicité foncière de RODEZ.

Article 3 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie d'HUPARLAC et dans la section d'HUPARLAC, commune d'HUPARLAC pendant une durée minimum de 2 mois.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le maire d'HUPARLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV à Toulouse) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2021-10-22-00004

ouverture d une enquête publique préalable à la
demande d autorisation
environnementale unique relative au
renouvellement et à l extension de
l exploitation
d une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu
dit « Saint Urbain » sur la commune de
Campagnac, par la société SAS SEVIGNE
INDUSTRIES.



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 22/10/2021

Objet : ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale unique relative au renouvellement et à l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu dit « Saint Urbain » sur la commune de Campagnac, par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'arrêté du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale transmises par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES en vue d'être autorisée à renouveler et à étendre l'exploitation de la carrière située sur la commune de Campagnac ;

Dossier de demande

Pièce 1 : CERFA 15964*1 de demande d'autorisation environnementale

Pièce 2 : CERFA 13632*07 de demande d'autorisation de défrichement

Pièce 3 : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAUE)

Pièce 4 : Résumé Non-Technique de l'étude d'impact et l'étude de danger

Pièce 5 : Note de présentation non-technique

Pièce 6 : Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Pièce 7 : Réponse à l'avis de la MRAE

VU les avis émis au cours de l'instruction par les services consultés et joints au dossier soumis à enquête publique :

- Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie émis le 6 juillet 2021 et la réponse de l'exploitant en date du 19 juillet 2021 ;

- Agence Régionale de Santé, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Départemental d'Incendie et de Secours, Institut National de l'Origine et de la Qualité, Direction Départementale des Territoires (défrichement et loi sur l'eau), Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Logement (directions écologie et sites et paysages) ;

VU le rapport émis par l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2021 prononçant la fin de la phase d'examen de l'autorisation environnementale ;

VU la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 octobre 2021 portant désignation de Monsieur Jacques Gayraud en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n° 2510-1 (exploitation de carrières) et à la procédure de l'enregistrement par référence aux rubriques n° 2515-1-a (installation de broyage, concassage, criblage) et 2517-1 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'établissement projeté est soumis à la procédure d'autorisation par référence à la rubrique n°2.1.5.0 (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol...) de la nomenclature des installations ouvrage, travaux ou activités soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1: Ouverture de l'enquête publique environnementale

Une enquête publique est organisée sur le territoire de la commune de Campagnac pour une durée de 31 jours consécutifs du **lundi 15 novembre 2021 à partir de 9h00 au mardi 15 décembre 2021 jusqu'à 12h00** suite à la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Campagnac.

La commune de **Campagnac** est désignée comme siège de l'enquête.

Les communes de Campagnac, Séverac d'Aveyron et Saint Laurent d'Olt pour le département de l'Aveyron, Banassac-Canilhac et la Tieule pour le département de la Lozère se situent dans le rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, lequel est déterminé par la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 Commissaire enquêteur

Par décision n° E21000142/31, la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Jacques GAYRAUD en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 Accès au dossier

Accès dans les lieux d'enquête

Le dossier soumis à enquête publique accompagné des avis émis et d'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Campagnac – Le Bourg 12560 Campagnac, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public (hors jours fériés et ponts) soit les : lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00.

Accès numérique

Parallèlement, les pièces du dossier susvisé soumis à enquête publique et les avis recueillis pendant l'instruction sont mis en ligne et accessibles à l'adresse internet <https://www.aveyron.gouv.fr> aux rubriques « consultations du public - enquêtes publiques - en cours ».

Autre accès

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers soumis à enquête publique auprès de la préfecture de l'Aveyron.

Toute information sur les dossiers peut être obtenue auprès du responsable du projet de la société Sévigné-TP BP6_ 12520 Aguessac cedex.

Article 4 Observations et propositions du public

Les observations et les propositions peuvent être recueillies :

- de façon manuscrite sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Campagnac ;
- par voie dématérialisée via l'adresse mail dédiée pref-enquete-sainturbain@aveyron.gouv.fr ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Campagnac siège de l'enquête : M. Jacques Gayraud, commissaire enquêteur – Rue de la mairie, 12560 Campagnac.

Ne pourront être prises en compte que les observations laissées sur les adresses numériques à disposition des courriers parvenus au siège de l'enquête entre le lundi 15 novembre 2021 et le mardi 15 décembre 2021

Les observations manuscrites figurant dans le registre d'enquête sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Campagnac. Il en est de même pour les courriers reçus en mairie.

Les observations numériques sont consultables sur le site internet <https://www.aveyron.gouv.fr>

Ces observations sont également communicables pendant toute la durée de l'enquête à toute personne qui en fait la demande. Les frais de reprographie ou de mise sur support informatique sont à ses frais.

Article 5 Permanences du commissaire enquêteur

M. Jacques GAYRAUD effectuera des permanences à la mairie de Campagnac aux jours et heures suivantes :

- lundi 15 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 26 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- mercredi 1^{er} décembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 15 décembre 2021 de 9h00 à 12h00.

Toute personne peut, à cette occasion, formuler des observations soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit sur le registre tenu à cet effet.

Article 6 Publicité et affichages de l'enquête publique

Un avis d'ouverture de l'enquête est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- par voie d'affichage dans les mairies de Campagnac, Séverac d'Aveyron et Saint Laurent pour le département de l'Aveyron et Banassac-Canilhac et la Tieule pour le département de la Lozère dans leurs lieux habituels d'information du public. Les maires concernés établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage à l'issue de l'enquête.
- par voie de publication sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) aux rubriques « consultations-enquêtes publiques en cours ».
- par le responsable du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'environnement du 24 avril 2012.
- par voie de presse : le même avis d'ouverture d'enquête est inséré par les soins de la préfète, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 7/Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête, avec les documents annexés (observations et correspondances), et les observations numériques sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A réception de ces documents le commissaire enquêteur :

1 - Rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Ce délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

2 - Établit un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du porteur de projet en réponse aux observations du public.

3 - Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Aveyron, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Dès leur réception, la préfecture de l'Aveyron adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable de la SAS SEVIGNE INDUSTRIES et à la commune de Campagnac pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture de l'Aveyron publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Aveyron (www.aveyron.gouv.fr) et le tient à la disposition du public pendant un an.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfète de l'Aveyron - CS 73 114 - 12031 RODEZ Cedex 9.

Article 8 Avis des collectivités locales

Les conseils municipaux des communes de Campagnac, Séverac d'Aveyron et Saint Laurent pour le département de l'Aveyron et Banassac-Canilhac et la Tieule pour le département de la Lozère sont appelés à donner leur avis sur les dossiers soumis à la présente enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés par délibération à compter de la réouverture du dossier dans leur commune et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit vendredi 31 décembre 2021.

Article 9 Validité de l'enquête publique

Sauf dispositions particulières, lorsque le projet, objet de la présente enquête publique n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le préfet. La durée de validité de la prorogation est de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet.

Article 10 Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale par arrêté préfectoral au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires. La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

Article 11 Mesures sanitaires

Pendant toute la durée de l'enquête, le maire de la commune de Campagnac sera tenu de faire respecter les mesures sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 12 Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées, le maire de Campagnac et M. Jacques Gayraud, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 22 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Isabelle KNOWLES